



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-243

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-08-12-00008 - Arrêté n° 2024-17-0229 du 12 août 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (3 pages)

Page 3

84-2024-08-12-00009 - Arrêté n° 2024-17-0230 du 12 août 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de TENCE (Haute-Loire) (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-08-13-00004 - Arrêté n°2024-17-0292 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VILLEURBANNE (Rhône) (3 pages)

Page 9

84-2024-08-13-00005 - Arrêté n°2024-17-0297 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHASSELAY (Rhône) (3 pages)

Page 12

84-2024-07-17-00011 - Arrêté n°2024-17-131 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée aux plateformes Mouvement et handicap et Neuro-immersion des Hospices civils de Lyon (3 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-08-09-00015 - Arrêté n°2024-17-0288 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages)

Page 18

84-2024-08-12-00005 - Arrêté n°2024-17-0289 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (3 pages)

Page 21

84-2024-08-12-00006 - Arrêté n°2024-17-0290 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages)

Page 24

84-2024-08-12-00007 - Arrêté n°2024-17-0291 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)

Page 27

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-08-13-00006 - Arrêté listes 07 AP 2024 08-14 (3 pages)

Page 30

Arrêté n° 2024-17-0229

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1986 accordant la licence n° 147 pour le transfert de la pharmacie d'officine dans un local situé route de Craponne à SAINT-PAL-DE-CHALENCON ;

Vu l'attestation du 27 février 2024 de M. le maire de SAINT-PAL-DE-CHALENCON confirmant l'adresse actuelle de la PHARMACIE DESBRUN sise 9 rue de l'Argentière à SAINT-PAL-DE-CHALENCON ;

Considérant la demande déposée le 17 janvier 2024 par Mme Dominique DESBRUN, pharmacienne titulaire, exploitant la PHARMACIE DESBRUN, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 9 rue de l'Argentière à SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43500) vers un local situé place Truchard Dumolin au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 26 avril 2024 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 26 avril 2024 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mai 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 6 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2024 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 9 rue de l'Argentière sur la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43500) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :
Au Nord : le ruisseau le Chandieu ;

A l'Est : la D24 (rue de l'étang), l'impasse du Guéret de vente, la route de Montalet, la D12 (route de Bas en Basset), la route de Lorette ;

Au Sud : le chemin de la Pouilhat, la Chanale, la rue Joannes Duffieux, la rue des Beates ;

A l'Ouest : la D29 (route des volcans), la D12 (route du Velay), le ruisseau le Chandieu ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 81 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mai 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Dominique DESBRUN, pharmacienne titulaire de l'officine « PHARMACIE DESBRUN », sise 9 rue de l'Argentière à SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43500), sous le n°43#000221 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : place Truchard Dumolin au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 avril 1986 susvisé accordant la licence n° 147 pour le transfert de la pharmacie d'officine sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-17-0230

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de TENCE (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 accordant la licence n° 170 pour le transfert de la pharmacie d'officine dans un local situé 5 rue d'Annonay à TENCE ;

Considérant la demande déposée le 1^{er} décembre 2023 par le Cabinet STRATEGIE-PHARMA pour le compte de Mme Diane JONATHAN et de Mme Clémence WISNIEWSKI, pharmaciennes titulaires, exploitant la SELARL « PHARMACIE TENCOISE », pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 5 rue d'Annonay à TENCE (43190) vers un local situé 44 rue de Saint-Agrève au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 30 avril 2024 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 2 mai 2024 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 5 rue d'Annonay à TENCE (43190) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au Nord : l'intersection entre la D500 (route de Saint-Etienne) et la place du Chatiague, les Casernes, la route du Fieu, le chemin des Paturages, la route du Mazel, l'impasse du bois de l'hôpital et la bordure de champ la reliant à l'allée des Prelles, le chemin de Bises, la route des Mazeaux (D18) ;

A l'Est : la route des Mazeaux, la rue d'Annonay, la voie ferrée ;

Au Sud : la voie ferrée, la route de Foureton, la rue du Besset ;

A l'Ouest : la rue du Besset, le chemin de la Meyre, la D103, la rue de Revirand, le Ruisseau de la Sérigoule ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 850 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Diane JONATHAN et Mme Clémence WISNIEWSKI, pharmaciennes titulaires de l'officine « PHARMACIE TENCOISE », sise 5 rue d'Annonay à TENCE (43190), sous le n°43#000222 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 44 rue de Saint-Agrève au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 susvisé accordant la licence n° 170 pour le transfert de la pharmacie d'officine sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-17-0292

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VILLEURBANNE (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 accordant la licence de création d'officine n° 69#000390 pour la pharmacie d'officine située à VILLEURBANNE (69100) au 99 bis, rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet SMP Avocats, représentant de M. Daniel RUIZ, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Léon Blum » pour le transfert de l'officine sise 99 bis, rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, vers un local situé 101 rue Léon Blum - au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 5 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 05 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 juillet 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 99 bis, rue Léon Blum à VILLEURBANNE (69100), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au nord, le boulevard Eugène Reguillon ; à l'est, la rue Cyprian et la rue Pierre Baratin ; au sud, la voie de tramway ; à l'ouest, la rue Général Leclerc ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 25 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 juillet 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Daniel RUIZ, titulaire de l'officine SELARL « Pharmacie Léon Blum » sise 99 bis, rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, sous le n° **69#001445** pour le transfert de l'officine dans un local situé 101 rue Léon Blum, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 octroyant la licence n° 69#000390 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 août 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,
Signé,
Catherine PERROT

Arrêté n°2024-17-0297

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHASSELAY (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 accordant la licence de création d'officine n° 69#001198 pour la pharmacie d'officine située à CHASSELAY (69380) au 172 Le Promenoir ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet ROLLUX & DAUPHIN, représentant de M. Philippe SORLIN, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie SORLIN » pour le transfert de l'officine sise 172 Le Promenoir à CHASSELAY (69380) vers un local situé 284 route de Montluzin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 24 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 8 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 8 juillet 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 août 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 172 Le Promenoir à CHASSELAY (69380) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 350 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 août 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Philippe SORLIN, titulaire de l'officine Pharmacie SORLIN sise 172 Le Promenoir sous le n°69#001446 pour le transfert de l'officine dans un local situé 284 route de Montluzin sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 octroyant la licence n°69#001198 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,
Signé,
Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-17-0131

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée aux plateformes Mouvement et handicap et Neuro-immersion des Hospices civils de Lyon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-1428 du 2 mai 2017 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée aux Hospices civils de Lyon pour les plateformes Mouvement et Handicap et Neuro-immersion ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 11 mars 2024, complétée le 28 mai 2024 par les Hospices civils de Lyon pour le lieu suivant : Plateforme Mouvement et Handicap & Neuro-Immersion - Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer sis 59 boulevard Pinel 69677 BRON ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 11 juillet 2024 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 16 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à :

HOSPICES CIVILS DE LYON

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**Plateforme Mouvement et Handicap & Neuro-Immersion
Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer
59 boulevard Pinel 69677 BRON**

sous la responsabilité de :

Pr Yves ROSSETTI

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme.

Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs et mineurs de plus de 4 ans.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés concernent notamment :

- les biomatériaux et les dispositifs médicaux.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

La directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 17 juillet 2024

Pour la directrice générale par délégation,
La directrice de l'offre de soins par intérim,
Signé,
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-17-0288

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0039 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Sophie PEIGAT, au conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie, en remplacement de madame Cloé SEYNAEVE;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0464 du 12 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fabienne DALMON et monsieur le docteur Sébastien MARCEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline PERARDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Hélène BOUCHER et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 août 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0289

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0039 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Annick AVIT, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac, en remplacement de madame Myriam SAINT-GERMAIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0057 du 26 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard BEAUD**, maire de la commune de Langeac ;
- **Madame Marie-Christine DELABRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Madame Chantal FARIGOULE**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Claire MAILHÉ**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Morgane COURTEIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annick AVIT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Bernard ASTRUC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Lucy KENDRICK et monsieur Michel COMTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 août 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0290

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0039 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Brigitte OLIVIER, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais, au conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget, en remplacement de monsieur PETIOT.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0004 du 6 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Madame Brigitte OLIVIER et monsieur Thierry GUILLOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Bruno BOUVIER et André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile DAUZET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline ALLEGRAUD et Madame Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Claude CAMPAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Nicole ANDRE et Monsieur Jean-Claude FARSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 août 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0291

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0039 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Yohann AMORE, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux, en remplacement de madame CAMPY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0242 du 19 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Gérard PORRETTI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Yohann AMORE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à*

l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 août 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

La Préfète

Lyon, le 13 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024/08-14

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
COULON Thérèse	JAUNAC	99,5341	JAUNAC, MARIAC, ACCONS, LE CHEYLARD	23/05/2024
EARL DOMAINE ROUX TIMOTHEE	CHAMPAGNE	5,6739	OZON, CHAMPAGNE, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, VIENNE (38)	30/05/2024
CATON Florian	SAINT-PRIX	15,3770	SAINT-PRIX	03/07/2024
BOSC Véronique	VAUDEVANT	68,2016	VAUDEVANT SAINT-FELICIEN SAINT-VICTOR SAINT-JEURE-D'AY	06/07/2024
GASPARRO Marie-Solange	VINEZAC	5,5004	VOGUE	11/07/2024
EARL DOMAINE DE CHAMEE	PRIVAS	1,0582	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	12/07/2024
GAEC DE LA VIRENE	SAINT-JUST-D'ARDECHE	1,4165	SAINT-JUST-D'ARDECHE	14/07/2024
DUCROS Frédéric	GILHAC-ET-BRUZAC	53,5744	SAINT-CLEMENT	15/07/2024
TAVARES Hilario	LAURAC-EN-VIVARAIS	14,2832	LABEAUME, LAURAC-EN-VIVARAIS, MONTSELGUES, CHAUZON	18/07/2024
EARL LE PECHE	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)	0,2150	TOURNON	19/07/2024
GAEC DE MIRAUD	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	21,9681	SAINT-JULIEN-DU-GUA	21/07/2024
GAEC DU DOMAINE DE VEDIGNAS	COUCOURON	90,2703	LUSSAS, SAMOENS (74)	26/07/2024
EI CLAVEL Rémi	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	31,4560	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	26/07/2024
GRIMAUD Kelly	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	2,7427	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	26/07/2024

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Jean-Marc CALLOIS